



## Conseil économique et social

Distr. générale  
7 décembre 2010  
Français  
Original : anglais

### Commission de statistique

#### Quarante-deuxième session

22-25 février 2011

Point 3 k) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions soumises à la Commission pour examen  
et décision : application des principes fondamentaux  
de la statistique officielle**

### **Rapport sur l'application des principes fondamentaux de la statistique officielle**

#### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport fait suite à la demande formulée par la Commission de statistique à sa quarante et unième session (voir E/2010/24, chap. I. A). Il rappelle les conditions qui ont présidé à l'adoption des Principes fondamentaux de la statistique officielle en 1994 et le contexte dans lequel s'est inscrit l'examen approfondi de leur application, réalisé à l'échéance décennale de 2004. Le rapport contient une évaluation des faits nouveaux et des difficultés émergentes concernant l'application de ces principes fondamentaux et sollicite l'avis de la Commission sur la manière de mieux les appliquer à l'avenir. Les points à aborder dans cette optique figurent au paragraphe 11 du présent rapport.

\* E/CN.3/2011/1.



## I. Contexte

1. Depuis la publication il y a bientôt 20 ans, les Principes fondamentaux de la statistique officielle sont devenus, de fait, un code de conduite pour la communauté statistique mondiale. Ils représentent les valeurs essentielles de notre profession et les normes éthiques à l'aune desquelles se mesure notre travail.

2. Les Principes ont d'abord été élaborés par la Conférence des statisticiens européens au début des années 90, à un moment où la statistique officielle de divers pays, notamment en Europe centrale et orientale et en ex-Union soviétique, traversait une période de crise. Les systèmes politiques et économiques se sont transformés et de nouveaux membres ont rejoint les rangs de la Conférence. Comme beaucoup d'autres fonctions de gouvernement, la statistique officielle de ces pays a dû être restructurée. Il lui a fallu retrouver la confiance de la population, et les gouvernements ont été contraints de repenser sa place au vu des changements intervenus. Pour parvenir à ces résultats, on a jugé utile de mettre au point un document international qui énonce le rôle de la statistique officielle et trace des lignes directrices quant au fonctionnement des systèmes statistiques. Ainsi, la Conférence des statisticiens européens a adopté les Principes fondamentaux de la statistique officielle en 1991, qui ont ensuite été entérinés au niveau ministériel à la session plénière de la Commission économique pour l'Europe en mai 1992.

3. En 1992 et 1993, des consultations de fond avec les États Membres ont été organisées par les divisions de statistique des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies. Elles ont abouti à la conclusion que la résolution adoptée en Europe avait une portée universelle. Par conséquent, la Commission de statistique a adopté les Principes fondamentaux en 1994. Les États Membres ont estimé que ceux-ci revêtaient une importance décisive pour le maintien de l'indépendance, de la qualité et du rôle des systèmes statistiques nationaux. Nombre d'entre eux ont également indiqué que l'objectif général des Principes était déjà présent et mis en œuvre dans leurs lois, institutions et pratiques statistiques.

## II. Application des Principes fondamentaux de la statistique officielle

4. Une fois adoptés les Principes, les bureaux nationaux de statistique ont commencé à y faire expressément référence, de diverses manières, dans leurs communications officielles. Les Principes ont été traduits dans plusieurs langues nationales et diffusés auprès des systèmes statistiques nationaux ainsi que sur leurs sites Web. Ils ont inspiré des lois statistiques dans de nombreux pays. Le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne en a également incorporé les principaux éléments.

5. La Division de statistique a entrepris des initiatives variées pour promouvoir ces nouveaux principes. En 2000, elle a mis en place un site Web comprenant une base de données des pratiques nationales en la matière, de façon à constituer un recueil de références qui soit alimenté par les pays. La troisième édition révisée du Manuel d'organisation statistique<sup>1</sup>, parue en 2003, a détaillé et contribué à promouvoir les Principes fondamentaux de la statistique officielle, dont il a également été question dans le cadre d'ateliers tenus par la Division sur les thèmes de l'organisation et de la gestion statistiques. En 2004, à l'occasion du dixième anniversaire de leur adoption, un dépliant présentant les Principes fondamentaux a été publié et distribué à grande échelle.

6. En partant du site Web consacré aux pratiques nationales, la Division a lancé en juillet 2006 un site consacré à l'amélioration des systèmes statistiques nationaux, avec pour objectif d'en faire la plate-forme de référence dans le domaine de la statistique officielle. Le site se présente désormais sous la forme d'une base de données dans laquelle il est possible d'effectuer des recherches sur les pratiques en vigueur dans les systèmes statistiques nationaux, de même que sur les directives internationales relatives aux organisations de statistique. Il rassemble des informations sur les profils de pays, les principales caractéristiques et les bonnes pratiques des systèmes statistiques nationaux, offrant ainsi des exemples de la façon dont les États appliquent les Principes fondamentaux de la statistique officielle, en vue d'aider les gouvernements à perfectionner leur propre système statistique.

### III. Rapport 2004 sur l'application des Principes fondamentaux

7. En prévision du dixième anniversaire de l'adoption des Principes fondamentaux, célébré en 2004, la Commission de statistique de l'Organisation des Nations Unies avait prié la Division de statistique de passer en revue l'application des Principes fondamentaux de la statistique officielle dans le monde et de consigner ses observations dans un rapport, dont elle a été saisie à sa trente-cinquième session en mars 2004. Cette session marquait le dixième anniversaire de l'adoption des Principes fondamentaux par la Commission.

8. Le rapport s'appuyait sur 112 réponses de pays à un questionnaire de la Division, qui demandait aux bureaux nationaux de statistique de rendre compte de manière uniforme de leur expérience des Principes fondamentaux. Il est ressorti de l'analyse de ces questionnaires que les Principes étaient remarquablement bien appliqués. La confidentialité (sixième principe) et la législation (septième principe) étaient les mieux mis en œuvre, bien qu'un nombre notable d'incidents de divulgation eût été signalé et que plusieurs pays eussent indiqué que leur législation en la matière était obsolète. À l'opposé, la prévention des abus (quatrième principe) et la coordination nationale (huitième principe) sont apparues comme les moins défendues. Selon l'enquête, les principaux obstacles à une meilleure application des Principes avaient trait aux aspects suivants : la divulgation autorisée et non autorisée de données individuelles à des fins autres que statistiques; l'ingérence politique au

<sup>1</sup> *Handbook of Statistical Organization, Third Edition: The Operation and Organization of a Statistical Agency* (Manuel d'organisation statistique, Troisième édition : le fonctionnement et l'organisation d'un organisme de statistique), Nations Unies (New York, 2003), publication des Nations Unies, numéro de vente : E.03.XVII.7.

stade de la diffusion; la nécessité d'adapter les normes internationales au contexte national; et le manque de ressources.

9. Dans son rapport sur sa trente-cinquième session (E/2004/24 et Corr.1), la Commission s'est réjouie que l'enquête fasse état de progrès considérables dans l'application des Principes fondamentaux tout en révélant certains des obstacles empêchant une application plus poussée. Entre autres recommandations, elle a estimé qu'il serait utile d'examiner dans quelle mesure ils étaient appliqués par d'autres producteurs de statistiques officielles que les bureaux nationaux de statistique. De surcroît, elle a réaffirmé qu'ils devraient faire l'objet d'une application généralisée par tous les systèmes nationaux de statistique et jugé qu'un recueil de bonnes pratiques en la matière serait utile, de même qu'il était nécessaire de se mobiliser davantage en leur faveur. Elle a également salué le travail accompli par le Comité de coordination des activités de statistique pour la rédaction de principes à l'intention des services statistiques internationaux compétents. Ces principes ont ensuite été reconnus par la Commission de statistique en 2006.

#### **IV. Évolution récente**

10. Des incidents qui se sont produits ces dernières années, vont manifestement à l'encontre de l'esprit et des dispositions des Principes fondamentaux. Étant donné que cela relève de la compétence nationale, la Commission de statistique n'en a pas été saisie et la question n'y a pas été examinée. En certaines occasions, la communauté statistique mondiale a toutefois officiellement exprimé sa déception que les Principes fondamentaux ne soient pas strictement respectés et qu'aucun organe mondial ne veille à leur application.

11. Lors des consultations officielles avec les États Membres, les questions suivantes ont été soulevées :

a) Faudrait-il revoir les Principes fondamentaux de manière à les rendre plus affirmatifs et plus clairs, avec un préambule plus vigoureux?

b) Est-il souhaitable d'effectuer des examens périodiques des Principes fondamentaux, à la faveur de rapports nationaux et d'évaluations par les pairs?

c) La Commission devrait-elle prendre des mesures spécifiques au sujet de l'application des principes à l'échelle nationale?

12. Afin de permettre un échange de vues plus approfondi entre les statisticiens officiels de premier plan sur ces questions importantes, la Division de statistique organise, le 21 février 2011, un forum de haut niveau sur le thème « Principes fondamentaux de la statistique officielle : menaces et réponses ». Plusieurs orateurs prononceront des discours d'introduction sur les différents principes et aborderont les problèmes liés à leur application. Il se tiendra en outre un débat public sur les façons possibles d'améliorer cette application. Une synthèse des principales conclusions et des recommandations potentielles de ce forum de haut niveau sera communiquée à la Commission sous la forme d'une déclaration orale.

## **V. Points à examiner**

13. La Commission est invitée à :

- a) **Donner des orientations sur les questions soulevées au paragraphe 11;**
- b) **Étudier des mécanismes permettant de préciser et de reformuler les Principes fondamentaux et de renforcer leur application;**
- c) **Réfléchir aux moyens possibles de célébrer, en 2014, le vingtième anniversaire de l'adoption des Principes fondamentaux par la Commission de statistique.**

## Annexe

# Principes fondamentaux de la statistique officielle

## Préambule

La Commission de statistique,

Considérant que l'information statistique officielle est une base indispensable pour le développement dans les domaines économique, démographique, social et de l'environnement ainsi que pour la connaissance mutuelle et les échanges entre les États et les peuples du monde,

Considérant que la nécessaire confiance du public dans l'information statistique officielle repose dans une large mesure sur le respect des valeurs et des principes fondamentaux sur lesquels est fondée toute société démocratique désireuse de se connaître elle-même et de respecter les droits de ses membres,

Considérant que la qualité de la statistique officielle et, par conséquent, celle de l'information mise à la disposition des administrations publiques, du secteur économique et du public dépend dans une large mesure de la collaboration qu'apportent les citoyens, les entreprises et d'autres répondants en fournissant des données appropriées et fiables pour l'établissement des statistiques nécessaires et de la coopération entre utilisateurs et producteurs de statistiques en vue de répondre aux besoins des utilisateurs,

Rappelant les efforts déployés par les organisations gouvernementales et non gouvernementales s'occupant de statistique pour élaborer des normes et des concepts permettant les comparaisons entre les pays,

Rappelant également la Déclaration d'éthique professionnelle de l'Institut international de statistique,

Ayant estimé que la résolution C (47), adoptée par la Commission économique pour l'Europe le 15 avril 1992, revêt une importance universelle,

Notant qu'à sa huitième session, tenue à Bangkok en novembre 1993, le Groupe d'experts des statistiques, chargé par le Comité de statistique de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) d'examiner les Principes fondamentaux, avait accepté en principe la version de la CEE et fait valoir que ces principes étaient applicables à tous les pays,

Notant également qu'à sa huitième session, tenue à Addis-Abeba en mars 1994, la Conférence mixte des planificateurs, statisticiens et démographes africains a considéré que les Principes fondamentaux de la statistique officielle revêtent une importance universelle,

Adopte les principes suivants de la statistique officielle :

1. La statistique officielle constitue un élément indispensable du système d'information d'une société démocratique, fournissant aux administrations publiques, au secteur économique et au public des données concernant la situation économique, démographique et sociale et la situation de l'environnement. À cette fin, des organismes responsables de la statistique officielle doivent établir les statistiques officielles selon un critère d'utilisation pratique et les rendre

disponibles, en toute impartialité, en vue de rendre effectif le droit d'accès des citoyens à l'information publique.

2. Pour que se maintienne la confiance dans l'information statistique officielle, les organismes responsables de la statistique doivent déterminer, en fonction de considérations purement professionnelles, notamment de principes scientifiques et de règles déontologiques, les méthodes et les procédures de collecte, de traitement, de stockage et de présentation des données statistiques.

3. Pour faciliter une interprétation correcte des données, les organismes responsables de la statistique doivent fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'ils utilisent.

4. Les organismes responsables de la statistique ont le droit de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs des statistiques.

5. Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de toutes sortes de sources, qu'il s'agisse d'enquêtes statistiques ou de fichiers administratifs. Les organismes responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, des coûts et de la charge qui pèse sur les répondants.

6. Les données individuelles collectées pour l'établissement des statistiques par les organismes qui en ont la responsabilité, qu'elles concernent des personnes physiques ou des personnes morales, doivent être strictement confidentielles et n'être utilisées qu'à des fins statistiques.

7. Les textes législatifs et réglementaires et toutes dispositions régissant le fonctionnement des systèmes statistiques doivent être portés à la connaissance du public.

8. À l'intérieur de chaque pays, il est essentiel que les activités des différents organismes responsables de la statistique soient coordonnées pour assurer la cohérence et l'efficacité du système statistique.

9. L'utilisation, par les organismes responsables de la statistique de chaque pays, des concepts, de classifications et de méthodes définis à l'échelon international favorise la cohérence et l'efficacité des systèmes statistiques à tous les niveaux officiels.

10. La coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique contribue à l'amélioration des systèmes d'élaboration des statistiques officielles dans tous les pays.